



Réunion des États parties

Distr. générale
13 octobre 2015
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième Réunion (reprise de la réunion)
New York, 15 janvier 2016

Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a informé les États parties par une lettre en date du 28 septembre 2015 qu'un siège était vacant à la Commission des limites du plateau continental par suite de la démission de Nenad Leder (Croatie) le 22 septembre 2015.
2. Il convient de rappeler que l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4) prévoit que, si le siège d'un membre de la Commission devient vacant, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71, élit un membre qui achève le mandat de son prédécesseur. L'article 71 dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
3. De plus, l'article 8 (Élections partielles) du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) prévoit que si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États Parties à la Convention élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
4. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention stipule que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Dans sa communication datée du 28 septembre 2015, le Secrétaire général a fait savoir aux États parties que la vingt-cinquième Réunion des États Parties reprendrait ses travaux afin de procéder à l'élection susmentionnée (voir SPLOS/L.76).
6. En outre, les États parties ont été invités à soumettre, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2015, des candidatures pour l'élection d'un membre de la Commission accompagnées de la notice biographique des candidats.



7. Il convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention prévoit que les membres de la Commission sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

8. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. Il convient de rappeler, à cet égard, que les participants à la dix-neuvième Réunion des États Parties, tenue en juin 2009, ont approuvé la formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental (voir SPLOS/203, par. 96 à 102). Selon cette formule :

2. La répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, le Tribunal se composera comme suit :

- a) Cinq juges sont issus du Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges sont issus du Groupe des États d'Asie;
- c) Trois juges sont issus du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Quatre juges sont issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois juges sont issus du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Le siège supplémentaire est attribué à l'issue d'une élection opposant des candidats issus du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne sauraient conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections.

9. Il est noté que la vacance survenue au Tribunal est due à la démission d'un membre élu du Groupe des États d'Europe orientale.

10. Après la clôture, le 31 décembre 2015, de la période de dépôt des candidatures, une liste de tous les candidats désignés sera établie par le Secrétaire général, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, puis affichée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm.

11. Sous réserve de l'approbation des participants à la Réunion et conformément à la pratique établie, l'élection aura lieu au scrutin secret. Conformément à l'annexe II de la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États parties. Sera élu à la Commission le candidat qui aura recueilli les suffrages de deux tiers des représentants des États parties présents et votants. Le membre de la Commission ainsi élu servira pour le reste du mandat de son prédécesseur et sera rééligible.